



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réglementation

Question écrite n° 30518

Texte de la question

Mme Fabienne Labrette-Ménager interroge Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les mesures qu'elle entend prendre pour uniformiser l'heure de fermeture de tous les établissements de nuit (discothèques, bars de nuit, bars à ambiance, etc.) sur le territoire national afin de mettre un terme aux distorsions de concurrence qui existent d'un département à l'autre, ainsi qu'aux risques existant en matière de sécurité routière lorsque les clients d'un établissement qui ferme décident de se rendre dans un autre établissement situé à proximité, dans un département limitrophe et jouissant d'un horaire de fermeture plus tardif.

Texte de la réponse

Les discothèques, compte tenu du caractère nocturne de leur activité, bénéficient d'autorisations d'ouverture tardive, accordées par les préfets en application de leur compétence de droit commun en matière de police administrative générale prévue par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales. Ce dispositif permet de tenir compte des circonstances locales et il n'est pas envisagé d'uniformiser les horaires de fermeture au plan national. En revanche, les préfets sont encouragés à rechercher une harmonisation des horaires avec les départements limitrophes chaque fois qu'elle apparaît opportune.

Données clés

Auteur : [Mme Fabienne Labrette-Ménager](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30518

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2008, page 7712

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9325